



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2024-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

21-2023-12-29-00002 - délégation signature des responsables mat.  
contentieux et gracieux (1 page)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2024-01-04-00001 - Arrêté n°8 portant composition de la commission de  
sélection d'appel à projet des établissements et services sociaux de Côte  
d'Or relevant de la compétence de l'Etat (4 pages)

Page 5

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2024-01-03-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la  
consommation d'alcool sur la voie publique **??**Place de la République à  
Dijon (2 pages)

Page 10

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-12-29-00002

délégation signature des responsables mat.  
contentieux et gracieux

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Liste des responsables de service au 1<sup>er</sup> janvier 2024 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Services	Responsables des services
<b>Services des impôts des particuliers Services des impôts des entreprises</b>	
SIE BEAUNE	Thierry BAR
SIE DIJON	Jean-Christophe ROYER
SIP DE MONTBARD	Eric PONTASSE
SIP DE BEAUNE	Olivia NOIROT
SIP DIJON ET AMENDES	Jacques AMBRAZE
<b>Service de la publicité foncière et de l'enregistrement</b>	
SPFE DIJON	Nordine OUESLATI
<b>Services à compétence départementale ou régionale</b>	
Brigade de contrôle et de recherche	Céline POTIN / Didier MOÏNO
1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification	Patrice GUILLOT
2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification	Catherine FOURNIER
Pôle de contrôle et d'expertise	Clarence AUGÉ
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Olivier FOLIARD
Pôle de recouvrement spécialisé	François DUROT
Service départemental des impôts fonciers	Michel COUDRAY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-04-00001

Arrêté n°8 portant composition de la  
commission de sélection d'appel à projet des  
établissements et services sociaux de Côte d'Or  
relevant de la compétence de l'Etat

**ARRETE N°8**

Portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements et services sociaux de Côte d'Or relevant de la compétence de l'Etat  
Le préfet de Côte d'Or  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 – art.61 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1560 du 06 novembre 2023 portant publication d'un appel à projet relatif à la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de la Côte-d'Or

## ARRÊTE

Article 1er – En application des articles R 313-1 et suivants du CASF, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social « Etat », chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projet relevant de sa compétence.

Article 2 – La commission d'appel à projet relevant de l'autorité de l'Etat est composée comme suit :

### 1 – AU TITRE DES VOIX DELIBERATIVES :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or, président de la commission ou son représentant ;

- 3 personnels des services de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Samuel MICHAUT, DDETS 21	Mme Nadine Boillon, DDETS21
Mme Anne-Hélène HUET, DDETS21	Mme Elsa Baffert, DDETS 21
Mme Anne LEROY, SPIP 21	Mme Sylvie MARTIN, SPIP 21

- 4 représentants d'usagers :

Au titre des associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (au moins 1) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Solange VIN, représentante du CRPA	

Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget (au moins 1) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Anne CUNIER, usager d'un SMJPM	

Au titre des associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse (au moins 1) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fatima HRIROU, ADEPAPE 21	M. Roland BONNAIRE, ADEPAPE 21

## 2 – AU TITRE DES VOIX CONSULTATIVES :

- 1 représentant au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nadège PASSEREAU Déléguée régionale du FAS	

- 2 personnalités qualifiées désignées à chaque appel à projet :

Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Mme Virginie DEBS, juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Dijon
M. Stéphane LARCAT, juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Dijon

Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : les personnels qualifiés seront désignés ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

Pour les appels à projets concernant la protection judiciaire de la jeunesse : les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

- 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés à chaque appel à projets :

Mme Céline TRIPONNEY, Chargée de missions Personnes vulnérables, DREETS BFC
M. Ghislain POYER, Responsable budgétaire et financier AHI, DDETS 21
M. Julien SONESI, Chargé de mission Tarification et Appui à la Contractualisation, DREETS BFC
Mme Séverine LEONARD, Chargée de mission Tarification, DREETS BFC

Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : les personnels qualifiés seront désignés ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

Pour les appels à projets concernant la protection judiciaire de la jeunesse : les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.



Article 3 : La commission est réunie à l'initiative de son président ou de son représentant. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet de Côte-d'Or.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibératives sont présents ou ont donné mandat (article R 312-2-2 du CASF). Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 5 : Le mandat de 3 ans des membres permanents (article R 313-1 du CASF) court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire.

Article 6 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Dijon, 22 rue d'Assas/

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2024

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-01-03-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la  
consommation d'alcool sur la voie publique  
Place de la République à Dijon



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 3 janvier 2024

**Arrêté préfectoral N°6**  
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique  
Place de la République à Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les services de police interviennent régulièrement dans le secteur de la place de la République pour des problèmes générés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de nombreux établissements de nuits et notamment de discothèques dans le secteur de la place de la République ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** que la place de la République constitue un lieu important de vie et de rencontres ainsi qu'un accès pour les habitants à de nombreux services notamment de transports en communs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**SUR proposition** du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite Place de la République à Dijon, à compter du 03 janvier 2024 et jusqu'au 30 avril 2024 de 16h00 à 8h00 du matin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au maire de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2024

Le préfet,

***Original signé***

Franck ROBINE